

ARTICLE 1 - APPLICATION et OPOSABILITE

Les présentes Conditions Générales de vente (CGV) sont systématiquement adressées ou remises à chaque acheteur pour lui permettre de passer commande. En conséquence, le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve de l'acheteur aux présentes CGV. Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite du vendeur, prévaloir contre les CGV. Toute condition contraire opposée par l'acheteur sera, donc, à défaut d'acceptation expresse, imposable au vendeur, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

Le fait que le vendeur ne se prévale pas à un moment donné des CGV ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces dernières.

ARTICLE 2 - OFFRE et COMMANDE

1 – Les offres sont libres et peuvent être retirées à tout moment, sauf à ce qu'elles aient été expressément stipulées fermes et définitives.

2 – Leur validité est de trois (3) mois pour les moules et pièces en polyuréthane.

3 – Les échantillons, les modèles, comme tout autre document ou information, tels que des images, des dessins, les mesures, les poids, ou les références à des normes n'ont pas valeur contractuelle, sauf convention contraire écrite de THIEME SAS.

4 – Le vendeur se réserve le droit d'apporter à tout moment, toute modification qu'il juge utile à ses produits et de modifier sans avis préalable les modèles définis dans ses prospectus ou catalogues.

5 – Les ventes ne sont parfaites qu'après acceptation expresse et par écrit de la commande de l'acheteur, par le vendeur, matérialisée par un accusé de réception. Les commandes doivent être confirmées par écrit.

Toute modification, ajout ou annulation de la commande ne peuvent être pris en considération que s'ils sont parvenus au vendeur par écrit avant l'expédition des produits. Ils doivent dans tous les cas, pour être acceptés faire l'objet d'un accord écrit du vendeur.

Le vendeur n'est lié par les commandes prises par ses représentants ou employés que sous réserve d'une confirmation écrite et signée.

6 – Même acceptés, toute modification, tout ajout et toute annulation feront l'objet d'indemnité au profit de THIEME, au regard de la teneur des modifications ou ajouts ou au égard à l'état d'avancement de la commande en cas d'annulation.

ARTICLE 3 - PRIX

Les prix s'entendent nets hors taxe. Ils ne sont définitifs et fermes qu'après confirmation écrite du vendeur. Sauf disposition contraire, les frais d'emballage et frais de transport sont facturés séparément.

Tout impôt, taxe, droit ou autre prestation à payer en application des règlements français, ou ceux d'un pays importateur ou d'un pays de transit, sont à la charge de l'acquéreur.

2 – Ces prix sont susceptibles d'être modifiés entre les confirmations de commande et la livraison pour les raisons suivantes :

- brusque variation des cours des matières premières, de la main-d'œuvre, des taxes, des taux de change. Si le prix augmentait de plus de 5 %, le vendeur se réserve la possibilité d'annuler le contrat. Le prix d'achat d'un moule commandé et payé par l'acheteur ne comprend pas la contre-valeur pour le know-how mis en œuvre par le vendeur au profit de l'acheteur, la construction et la mise au point. Les moules restant en dépôt chez le vendeur, si l'acheteur désire retirer ses moules, il devra s'acquitter d'un paiement correspondant à 25 % du prix original du moule qui rémunèrera le know-how.

3 – Si la livraison ou la prestation intervient plus de quatre (4) mois après la confirmation de la commande, et que pendant ce délai, une nouvelle liste de prix est entrée en vigueur, ou /et que le prix des matériaux, le montant des salaires, ou d'autres frais ont augmenté, le vendeur est en droit d'augmenter le prix des produits vendus en conséquence.

ARTICLE 4 – LIVRAISON

1 – La livraison a lieu dans les locaux désignés par l'acheteur.

2 – La livraison est effectuée soit par la remise directe du produit à l'acheteur soit par simple avis de mise à disposition, soit par délivrance à un expéditeur ou un transporteur dans les locaux ou entrepôts du vendeur.

La vendeur est autorisé à procéder à des livraisons globales ou partielles.

3 – Les délais de livraison ne courent qu'à compter de la réception de tous les documents nécessaires au traitement de la commande, dont notamment la réception du bon de commande dûment signé par l'acheteur, l'envoi de la confirmation de commande par le vendeur, le cas échéant le paiement des acomptes convenus, et/ou la mise à disposition des matériels ou matériaux nécessaires à l'exécution de la commande dans les délais.

Les délais de livraison sont indiqués aussi exactement que possible mais sont notamment fonction des possibilités d'approvisionnement et de transport du vendeur. Ainsi, sauf convention contraire, les délais de livraison sont donnés à titre indicatif et sans engagement.

Les délais de livraison sont considérés comme respectés, si la livraison s'avère impossible sans que cela soit imputable à une faute du vendeur, et si ce dernier a informé l'acheteur que les marchandises étaient à sa disposition pour enlèvement.

4 – Les livraisons partielles, ainsi que les variations dans les quantités livrées par rapport à la commande sont autorisées dans la limite de 10 %.

5 – En cas de commande « ouverte », c'est-à-dire donnant lieu à plusieurs appels de livraison, dont la date n'est pas fixée au préalable, le vendeur peut, au plus tard dans le délai de trois (3) mois après la date de la dernière livraison partielle, exiger de l'acheteur la fixation d'une date précise pour la livraison des quantités restantes.

Si l'acheteur ne répond pas à cette demande dans un délai de trois (3) semaines à compter de la réception de la demande du vendeur, ce dernier est en droit de mettre en demeure l'acheteur de payer les marchandises dans un dernier délai de deux (2) semaines. Après écoulément de ce délai, le vendeur est en droit de se retirer du contrat, de refuser la livraison et d'exiger des dommages et intérêts.

6 – Les délais de livraison sont prolongés, y compris dans les cas où un retard de livraison est d'ores et déjà en cours, en cas de survenance d'un événement imprévisible, et irrésistible pour le vendeur, que cet événement survienne chez le vendeur ou chez l'un de ses fournisseurs. Il peut, à titre d'exemple, s'agir notamment d'une grève, d'une émeute, d'un lock-out, d'un incendie, de perturbations dans l'exploitation, de l'ingérence d'une autorité publique, de difficultés(s), impossibilités(s) ou de retards(s) d'approvisionnement. En énergie, en matières premières.

Sont considérés comme cas de force majeure déchargeant le vendeur de son obligation de livrer : la guerre, l'émeute, l'incendie, les grèves, les accidents, l'impossibilité pour lui-même d'être approvisionné. Le vendeur informera l'acheteur, en temps opportun, de ces cas et événements ci-dessus énumérés.

7 – Le vendeur ne pourra voir sa responsabilité engagée à l'égard de l'acheteur, qu'en cas de retard de livraison excédant un (1) mois.

Au-delà de ce délai, si l'acheteur subit un dommage du fait du retard de livraison, il est en droit de solliciter une indemnité à la condition qu'il ait formulé une réclamation, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze (15) jours à compter de l'expiration du susdit délai d'un mois.

Cette indemnité de retard est égale à 0,5 % de la valeur du/des produit(s) livré(s) avec retard. Cette indemnité est due, par semaine complète de retard, excédant le délai d'un mois, mais ne peut en aucun cas excéder 5 %.

Les dépassements de délai de livraison ne peuvent donner lieu qu'à cette indemnisation, à l'exclusion de toute autre indemnisation, de toute retenue, ou/et annulation des commandes en cours par l'acheteur. Toutefois, si trois (3) mois après la date inclusive de livraison le produit n'a pas été livré, pour toute autre cause qu'un cas de force majeure, la vente pourra, alors, être résolue à la demande de l'une ou l'autre partie ; l'acquéreur pourra obtenir restitution de son acompte à l'exclusion de toute autre indemnité ou dommages intérêts.

En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si l'acheteur est à jour de ses obligations envers le vendeur, quelle qu'il soit la cause.

ARTICLE 5 : FOURNITURE DE MATERIELS

1 – Si des matériels doivent être fournis par l'acheteur, ce dernier doit les livrer à ses frais, et à ses risques. Ces matériels devront être livrés dans les délais, et en bon état d'utilisation. L'acheteur devra veiller à faire livrer une quantité supplémentaire suffisante des matériels qui ne pourra être inférieure à 5% (soit une livraison minimum de 105 % des matériels).

La quantité ne utilisée sera restituée à l'acheteur, sur sa demande et à ses frais. A défaut de demande de restitution des matériels dans un délai de quinze (15) jours à compter de la livraison des marchandises par le vendeur à l'acheteur, les matériels seront acquis au vendeur.

2 – En cas de non respect de ces obligations par l'acheteur, le délai de livraison incombant au vendeur est prolongé en conséquence. Sauf cas de force majeure, l'acheteur supportera les surcoûts dont notamment ceux liés à une interruption de la fabrication.

3 – La responsabilité du vendeur pour la conservation et l'entretien des matériels mis à sa disposition est appréciée par rapport aux diligences qu'il accomplirait pour ses propres matériels. Les coûts liés à une éventuelle assurance incombent à l'acheteur.

ARTICLE 6 –TRANSFERT DES RISQUES

Le transfert des risques de perte et de détérioration des produits du vendeur sera réalisé dès livraison et réception desdits produits par l'acheteur.

Sauf disposition contraire, les produits voyageant aux risques et périls de l'acheteur, y compris en cas de livraison partielle, ou si le vendeur a pris en charge d'autres prestations, telles que, par exemple, les frais de livraison, d'installation...

Il résulte notamment qu'il appartient à l'acheteur en cas d'avarie, de perte ou de manquants, de faire toutes réserves ou d'exercer tous recours auprès des transporteurs responsables.

Si l'envoi ou le chargement de la marchandise est différé pour des raisons incombant à l'acheteur, le transfert des risques à ce dernier s'opère à compter de la date à laquelle les marchandises étaient prêtes à l'envoi.

ARTICLE 7 – RESERVE DE PROPRIÉTÉ

1 – LES MARCHANDISES, OBJET DU PRESENT CONTRAT, SONT VENDUES AVEC UNE CLAUSE SUBORDONNANT EXPRESSEMENT LE TRANSFERT DE LEUR PROPRIÉTÉ AU PAIEMENT INTEGRAL DU PRIX EN PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, ET CE QUELLE QUE SOIT LA DATE DE LIVRAISON DESDITS PRODUITS.

Il est toutefois entendu que la simple remise d'un titre créant une obligation à payer, traite ou autre, ne constitue pas un paiement au sens de la présente clause, la créance originaire du vendeur sur l'acheteur subsistant avec toutes les garanties qui y sont attachées, y compris la réserve de propriété jusqu'à ce que ledit effet de commerce ait été effectivement payé.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle au transfert préalable à l'acheteur des risques de pertes ou de détérioration des biens soumis à réserve de propriété ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.

L'acheteur devra souscrire une assurance garantissant les risques nés à compter de la délivrance des marchandises.

En cas de défaut ou de retard de paiement de l'acheteur, le vendeur est en droit, après mise en demeure de payer, de récupérer les marchandises. L'acheteur est tenu de les restituer. Il ne pourra exiger le droit de rétention à quelque titre que ce soit, notamment pour restitution d'acompte.

2 – En cas de défaut de paiement, le vendeur ne peut en aucun cas exercer ses droits.

Si les marchandises faisant l'objet de la réserve de propriété ont fait l'objet d'une incorporation dans un autre bien mobilier, le vendeur peut les revendiquer lorsque la récupération peut être effectuée sans dommages pour les biens eux-mêmes et pour le bien dans lequel ils sont incorporés.

La revendication de l'acheteur peut également s'exercer sur des choses fongibles lorsque se trouvent entre les mains de l'acheteur des biens de même espèce et de même qualité.

3 – Si les marchandises vendues avec une clause de réserve de propriété ont été vendues par l'acheteur, telle quelle, ou incorporées dans un autre bien mobilier, ou immobilier, lui appartenant ou appartenant à un tiers, l'acheteur cède d'ores et déjà au vendeur la créance de prix à l'égard du tiers, en résultant à hauteur du prix que l'acheteur reste devoir au vendeur au titre de la marchandise revendue ou incorporée. Le vendeur déclare expressément accepter cette cession de créance.

4 – Les effets de commerce adressés à l'acheteur en règlement des créances ci-dessus cédées, sont cédés au vendeur.

L'acheteur conserve les effets de commerce pour le vendeur.

5 – L'acheteur est autorisé, à céder, à utiliser ou à incorporer les marchandises vendues sous réserve de propriété, uniquement dans le cadre de l'exploitation normale de son activité, et uniquement dans la mesure où la créance correspondante soit cédée au vendeur conformément aux alinéas précédents.

L'acquéreur s'interdit en outre de donner en gage ou de céder à titre de garantie la propriété des marchandises.

6 – L'acheteur autorise le vendeur, à recouvrer directement les créances cédées. Le vendeur s'engage à ne pas exercer cette possibilité, tant que l'acheteur est à jour de ses paiements, également si-à-vis des tiers.

A la demande du vendeur, l'acheteur est tenu de l'obligation de lui nommer les débiteurs dont la créance a été cédée, ainsi que le montant de la créance, et de signifier à ces derniers la cession de créance. Le vendeur est également autorisé à signifier lui-même aux débiteurs cédés la cession de créance.

7 – Le règlement par effet de commerce requiert le consentement préalable du vendeur. Les frais qui découlent d'un paiement par effet de commerce ou par chèque sont à la charge de l'acheteur.

8 – Si la valeur des suretés accordées dépasse de plus de 20 % les créances restant dues, le vendeur est dans l'obligation de renoncer aux suretés pour le montant correspondant.

La propriété de l'ensemble des biens vendus sous réserve de propriété, ainsi que l'ensemble des créances cédées sont transférés à l'acheteur, dès acquittement par ce dernier des créances dues.

10 – Si le vendeur exerce son droit à restitution ou à revendication des biens vendus sous réserve de propriété, il est libre de les revendre ou de les vendre aux enchères.

La reprise des marchandises se fera au prix obtenu, mais ne pourra être supérieur au prix de vente convenu entre l'acheteur et le vendeur.

Toute autre demande en indemnisation, notamment pour perte de gain restant possible.

11 – Le vendeur impayé a droit à l'indemnité d'assurance due pour perte des marchandises lorsque celles-ci ont péri avant le paiement, même si les risques ont été conventionnellement mis à la charge de l'acheteur.

ARTICLE 8 – DELAIS et MODALITES DE PAIEMENT

1 – Le prix est payable en totalité sans escompte et en un seul versement dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la facture.

Les paiements doivent être effectués au domicile/siège du vendeur.

2 – Les travaux d'assemblage, de travail à façon, les réparations et autres prestations, sont payables nets, sans escompte.

3 – Constitue un paiement au sens du présent article, non pas la simple remise d'un effet de commerce ou d'un chèque impliquant une obligation de payer, mais leur règlement à l'échéance convenue.

4 – Le règlement par effet de commerce requiert le consentement préalable du vendeur. Les frais qui découlent d'un paiement par effet de commerce ou par chèque sont à la charge de l'acheteur.

5 – Tout retard de paiement, ou toute détérioration du crédit de l'acheteur, entraîne l'exigibilité immédiate de toutes les créances.

Le vendeur est alors en droit, notamment :

- d'exiger des garanties ;
- d'exiger un règlement completant ou par traite payable à vue, avant échéance des commandes reçues ;
- d'annuler l'ensemble des obligations immédiates de toutes les factures non payées, y compris en cas d'octroi de délais de paiement antérieurs ;
- de résilier le contrat moyennant le respect d'un préavis adéquat ;
- de mettre en compte des dommages-intérêts au titre du défaut d'exécution du contrat par l'acheteur ;
- d'introduire à l'acheteur de revendre la marchandise ;
- de récupérer les marchandises non-payées aux frais de l'acheteur ;
- de refuser toutes nouvelles livraisons ;
- de suspendre ou d'annuler la livraison des commandes en cours,

Et cela, sans préjudice de toute autre voie d'action.

En outre, en cas de retard de paiement, le vendeur pourra suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action et notamment de l'application de l'acheteur d'intérêts de retard calculé au taux de 1 % par mois. De plus, tout retard de paiement entrainera automatiquement et immédiatement la déchéance du terme et l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues quelle qu'en soit la cause.

Sera notamment considéré comme une détérioration du crédit de l'acheteur : une modification dans la capacité du débiteur ; dans son activité professionnelle ; ou, si l'agit d'une société dans la personne des dirigeants ou dans la forme de la société ; ou le cas où une cession, location, mise en nantissement ou apport de son fonds de commerce a un effet défavorable sur le crédit de l'acheteur.

5 –Toute somme non payée à l'échéance entraîne de plein droit l'application d'un intérêt de retard calculé conformément à l'Article L-441-6 du code de commerce, à savoir au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de sept (7) points de pourcentage.

Les intérêts de retard sont exigibles sans formalités ni mise en demeure particulière préalable. Ils courent donc de plein droit dès le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture. Ils se calculent sur le montant TTC de la facture.

Le montant de ces intérêts de retard sera imputé de plein droit sur toutes remises, ristournes ou rabais dus par le vendeur.

Ces intérêts sont dus, sans préjudice de toute autre action que le vendeur serait en droit d'intenter. à ce titre, à l'encontre de l'acheteur.

6 – En cas de défaut de paiement, huit (8) jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, la vente sera réaliée de plein droit si son semble au vendeur qu'il pourra demander, en référé, la restitution des produits, sans préjudice de tous autres dommages intérêts. La résolution frappera non seulement la commande en cause mais, aussi, toutes les commandes impayées antérieures, qu'elles soient livrées ou en cours de livraison et que leur paiement soit échu ou non.

Au cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour de l'effet sera considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement. De même, lorsque le paiement est échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entrainera l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette, sans mise en demeure.

Dans tous les cas qui précèdent, les sommes qui seraient dues pour d'autres livraisons, ou pour toute autre cause, deviendront immédiatement exigibles si le vendeur n'opte pas pour la résolution des commandes correspondantes.

7 –Toute facture recouvrée par service contentieux sera majorée à titre de clause pénale non réductible au sens de l'article 1229 du Code civil, d'une indemnité fixée forfaitairement à 5 % du montant des sommes restant dues.

En aucun cas les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans un accord écrit et préalable du vendeur. Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur la partie non privilégiée de la créance, puis sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne.

ARTICLE 9 - MOULE

1 – L'acheteur supporte les frais liés à la réalisation des moules par le vendeur ou par un tiers mandaté par le vendeur.

2 – Le prix des moules comprend les frais de création des échantillons, mais non les frais d'examen, de vérification et/ou de transformation, ni les frais des modifications sollicitées par l'acheteur.

3 – Le prix d'achat des moules commandés et payés par l'acheteur ne comprend pas la contre-valeur pour le savoir-faire mis en œuvre par le vendeur pour la conception, la construction et la mise au point du moule.

Les moules restent sous la garde du vendeur ; si l'acheteur désire retirer ses moules, il devra s'acquitter d'un paiement correspondant à 25 % du prix original du moule qui rémunère le savoir-faire.

Ce n'est qu'après que les droits de propriété intellectuelle portant sur les moules seront transférés à l'acheteur.

3 – Le vendeur s'engage à utiliser les moules exclusivement pour les commandes de l'acheteur.

4 – Jusqu'à la livraison à l'acheteur du nombre de produits issus des moules convenu contractuellement ou jusqu'à l'expiration du contrat, le vendeur est, indépendamment de toute obligation légale de restitution, et/ou de la durée de vie des moules, seul et exclusivement en droit d'être en possession des moules.

5 – Tant que l'acheteur ne s'est pas acquitté du prix des moules et/ou est en retard dans son obligation de récupérer les pièces façonnées avec les moules et/ou dans son obligation de règlement, le vendeur pourra exercer son droit de rétention sur lesdits moules et sur les pièces.

6 – Le vendeur s'oblige à conserver consciencieusement les moules, afin de pouvoir répondre à toute commande complémentaire de produits issus des moules. Il s'engage à prendre soin des moules comme s'il s'agissait des siens.

Cette obligation de conservation s'étend au matériel ne passe pas commandé de produits issus des moules pendant une période consécutive de deux (2) ans. Les frais d'entretien et de maintenance des moules, nécessaire pour une utilisation conforme de ces derniers, et pendant le délai d'utilisation convenu entre les parties, restent à la charge du vendeur. En fin de délai d'utilisation (qui sera notifié à THIEME par le client, soit répétés accusé 12 mois après la dernière utilisation du moule), le client pourra opter pour le versement de frais de stockage à THIEME ou le versement de frais de destruction.

ARTICLE 10 – GARANTIES

1 – Sans préjudice des dispositions à prendre vis à vis du transporteur, les réclamations sur les vices apparents ou sur la non conformité du produit livré au produit commandé ou bordereau d'expédition, doivent être formulées par écrit, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours de l'arrivée des produits.

Aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée en cas de non respect de ces formalités par l'acheteur.

Il appartiendra à l'acheteur de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés. Il laisse au vendeur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède. Il s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cet effet. Pour les produits vendus en conditionné, les poids et mesures au départ font foi des quantités livrées.

2 – Le vendeur est tenu de la garantie à raisons des vices cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquies, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents.

En cas de découverte d'un vice caché au sens des articles 1641 et suivants du code civil, et par application de l'article 1648 du code civil, l'acheteur doit, intention l'action résultant des vices rédhibitoires dans un délai de deux (2) ans à compter de la découverte du vice.

3 – Si la livraison, l'installation ou la mise en service sont retardés sans faute du vendeur, la responsabilité expiera au plus tard six (6) mois après le transfert des risques.

4 – Les écarts habituellement tolérés dans les relations commerciales, concernant la taille, la quantité, le poids, la qualité et la couleur ne peuvent ouvrir droit à une réclamation.

Les caractéristiques des produits THIEME résultent exclusivement des descriptifs produits. Toute déclaration, recommandation, ou publicité, même officielle, sur les produits THIEME ne constituent pas un engagement sur les caractéristiques contractuelles des produits.

5 – Les produits sont garantis contre tout défaut de matière ou de fabrication pendant une durée de six (6) mois, à compter de la date du transfert des risques. Les interventions au titre de la garantie ne sauraient avoir pour effet de prolonger la durée de celle-ci.

6 – Si la réclamation de l'acheteur est justifiée et intervient dans le délai ; la seule obligation incombant au vendeur au titre de cette garantie, sera le remplacement gratuit ou la réparation du produit ou de l'élément reconnu défectueux par ses services dans un délai raisonnable.

Si ce mode de dédommagement s'avère impossible ou disproportionné, l'acheteur pourra, soit, soit exiger une diminution du prix facturé, soit la résolution du contrat.

Si l'acheteur opte pour la résolution du contrat, il ne pourra prétendre à aucun autre dédommagement.

En cas de non-conformité minime du produit au contrat, notamment en cas de défaut mineur, l'acheteur ne dispose que de la possibilité d'obtenir une diminution du prix.

Pour bénéficier de la garantie, tout produit doit être, au préalable, soumis au service après vente du vendeur dont l'accord est indispensable pour tout remplacement. Les frais éventuels de port sont à la charge de l'acheteur.

7 – Si l'origine du défaut provient d'un produit émanant d'un fournisseur du vendeur, la responsabilité du vendeur se limite, au transfert de ses droits vis-à-vis du fournisseur responsable. Ainsi, à titre d'exemple, l'acheteur sera subrogé dans les droits du vendeur à l'égard du fournisseur, et pourra dès lors agir contre ce dernier. Dans un tel cas, toute action à l'encontre du vendeur est impossible, ce dernier n'étant pas responsable. Seule une action directe contre le fournisseur du vendeur est autorisée. L'acheteur l'accepte expressément.

8 – Le vendeur n'est pas responsable des conséquences liées à une modification ou à une réparation inadéquates des produits, faites par l'acheteur ou par un tiers, sans l'attribution préalable du vendeur.

9 –La garantie est exclue, dans les cas suivants, sauf faute prouvée du vendeur :

- de vices apparents ;
- d'utilisation non-conforme ou inadaptée ;
- de montage erroné ou défectueux, notamment en cas de mise en service par l'acheteur ou par un tiers ;
- d'usure normale du fait du vieillissement et/ou de l'utilisation ;
- de manient défectueux ou négligent, notamment par l'absence d'entretien régulier nécessaire, ou par l'entretien par des tiers non autorisés, ou par l'utilisation de produit ou de matériaux de remplacement inappropriés, (par exemple utilisation de pièces de remplacement non autorisées par THIEME SAS) ;
- d'influence chimique, électronique, électrique ;
- de modification si nécessaire, le vendeur de toute réclamation ou revendication à ce sujet, résultant notamment de tout dommage causé aux biens ou aux personnes, ou de toute revendication, de quelque nature qu'elle soit, concernant la fabrication ou l'utilisation desdits produits. En cas de dommages subis par le vendeur, l'acheteur s'engage à l'indemniser.
- Le vendeur supporte les coûts directs liés à la réparation ou au remplacement des produits, des lors que la réclamation est justifiée. Il supporte également les coûts liés aux pièces ou matériels de remplacement, y compris les frais d'envoi, d'installation et de désinstallation, et selon l'équité, à apprécier au cas par cas, les frais liés à la mise à disposition de personnel et notamment du personnel de l'acheteur.

L'acheteur et le vendeur doivent s'accorder sur la prise en charge de ces frais.

Dans tous les autres cas, les frais seront à la charge de l'acheteur.

11 – Le délai de garantie pour les pièces remplacée et /ou pour la réparation(s) effectuée(s) est fixée à trois (3) mois. Il court toutefois au minimum jusqu'à l'expiration du délai de garantie contractuel initial de six (6) mois pour le matériel livré.

12 – Les vices cachés sera quant à elle, prolongé du temps pendant lequel le matériel a été inutilisable du fait des travaux de réparation.

Les actions en réparation des dommages subis sur des biens autres que les produits livrés ;

- les actions en indemnisation des pertes d'exploitation.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE

La responsabilité du vendeur, est exclusivement régie par les présentes dispositions contractuelles.

Toute action en responsabilité de la part de l'acheteur à l'encontre du vendeur, sur quelque fondement que ce soit, est exclue, et notamment en cas de faute dans la rupture du contrat, violation d'obligation accessoires, d'actes illicites, sauf dans les cas, ou le vendeur a commis une faute lourde ou un dol, et sauf dans les cas d'application de la loi sur les produits défectueux.

ARTICLE 12 – DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE

1 – L'acheteur s'engage à ce que les commandes passées auprès du vendeur soit libre de tout droit de propriété industrielle ou intellectuelle.

Il s'engage, en conséquence, à assumer l'entière responsabilité du fait desdits produits, conformément à la réglementation en vigueur et à dégager en conséquence, si nécessaire, le vendeur de toute réclamation ou revendication à ce sujet, résultant notamment de tout dommage causé aux biens ou aux personnes, ou de toute revendication, de quelque nature qu'elle soit, concernant la fabrication ou l'utilisation desdits produits. En cas de dommages subis par le vendeur, l'acheteur s'engage à l'indemniser.

Si un tiers prétend subir une violation de ses droits de propriété industrielles ou intellectuelles, le vendeur est en droit, sans avoir à procéder à aucune vérification, d'arrêter immédiatement toute livraison, fabrication, et de manière générale tout travail.

2 – L'acheteur autorise le vendeur a exploité l'image des produits livrés, notamment pour sa documentation technique et commerciale et aux fins d'expositions à l'occasion de salons ou de foires.

ARTICLE 13 – PROTECTION DES DONNEES

En application de la loi no 78-17 du 6 janvier 1978, il est rappelé que les données nominatives qui sont demandés à l'acheteur sont nécessaires au traitement de sa commande et sont destinées à un usage interne par le vendeur. Ces données nominatives peuvent néanmoins être transmises à des tiers, partenaires du vendeur. Le Client dispose donc d'un droit d'accès, de modification, de rectification et, conformément aux dispositions s'agissant des informations le concernant.

ARTICLE 14 – DROIT DE RETENTION